

Recueil des actes administratifs

■ n° 452

15 septembre 2023

Pages 11101 à 11120

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

Délibération n° 2023-08-29-352 du 29 août 2023 relative aux principes généraux de répartition des obligations de services et au référentiel d'équivalences horaires (REH) applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants.....11103

Délibération n° 2023-09-07-1-CAC du 7 septembre 2023 relative à l'élection du vice-président formation et vie universitaire.....11115

Arrêtés

Arrêté n° 2023-328 du 21 juillet 2023 portant nomination du jury de master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire.....11116

Arrêté n° 2023-329 du 21 juillet 2023 portant nomination du jury de master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Tourisme parcours e-tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines.....11116

Arrêté n°2023-330 portant nomination du jury du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 1^{er} degré 11117

Arrêté n°2023-331 du 21 juillet 2023 portant nomination du jury du master du domaine Sciences Technologies, Santé et du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 2nd degré.....11118

Arrêté n° 2023-332 du 21 juillet 2023 portant nomination du jury de master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Management et commerce international parcours Économie et commerce international Asie.....11119

Délibérations

Délibération n° 2023-08-29-352 du 29 août 2023 relative aux principes généraux de répartition des obligations de services et au référentiel d'équivalences horaires (REH) applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants

Séance du 29 août 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3, L. 712-3, L.952-1, L. 952-3 et L.954-1;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 112-1

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'université de La Rochelle ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement en date du 5 juillet 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE

- les principes généraux de répartition des obligations de service applicables aux enseignants-chercheurs et aux enseignants (annexe 1) avec 11 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions ;
- le référentiel d'équivalences horaires (REH) applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants (annexe 2 et annexe 3)) avec 7 voix pour, 1 voix contre, 5 abstentions.

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Fait à La Rochelle, le 29 août 2023.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Annexe 1

**Principes généraux de répartition des obligations de services, référentiel d'équivalences horaires (REH) et dispositif indemnitaire de La Rochelle Université
Applicable aux enseignants-chercheurs et enseignants
à compter du 1^{er} septembre 2023**

Soumis au CSAE du 5 juillet 2023

Soumis au Conseil d'Administration du 10 juillet 2023 : Dispositif indemnitaire applicable aux enseignants-chercheurs et enseignants

Soumis au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs du 18 juillet 2023 : principes généraux de répartition des services d'enseignement et référentiel d'équivalences horaires

- > Code de l'éducation notamment ses articles L.952-1 à 952-3, L.954-1 et L954-2
- > Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- > Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur
- > Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur
- > Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- > Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- > Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- > Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- > Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié mentionné ci-avant
- > Circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 2010-0233 du 21 avril 2010 relative au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires
- > Circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

A. Principes généraux de répartition des services d'enseignement des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et contractuels enseignants :

La répartition individuelle des services d'enseignement des personnels titulaires et contractuels enseignants-chercheurs et enseignants de La Rochelle Université est arrêtée par le Président, sur proposition de la commission des services, et tient compte des priorités scientifiques et pédagogiques de l'établissement ainsi que des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel passé entre l'établissement et l'Etat. Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre de ce contrat.

Les personnels enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur : formation initiale et continue ; recherche scientifique et technologique ; diffusion et valorisation de ses résultats ; orientation et insertion professionnelle ; diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; coopération internationale.

Le décompte du **temps de travail** est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de 1607 heures** sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

- > L'établissement souhaite faciliter la prise en charge des fonctions et responsabilités collectives nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation des missions qui lui incombent. **Un dispositif de décharge d'enseignement est prévu à cet effet et dans toute la mesure du possible il est souhaitable que les enseignants-chercheurs et enseignants concernés s'emparent de cette possibilité de manière à garantir la conduite de leurs activités dans les meilleures conditions possibles pour les agents comme pour les activités concernées. Lorsqu'un agent bénéficie d'une telle décharge le paiement d'heures complémentaires ou le report d'heures d'une année universitaire sur une autre n'est pas possible.** A l'exception des cas prévus par le IV de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, le bénéfice d'une décharge ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement dû soit inférieur au tiers des obligations de service réglementaires.
- > Modulation de service : conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, la modulation de service d'un enseignant-chercheur ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord écrit de l'intéressé. Un enseignant-chercheur peut solliciter auprès du chef d'établissement une modulation de service. La demande est soumise aux avis préalables de la direction de l'unité de recherche et de la direction du département auxquels l'enseignant-chercheur appartient. Elle est instruite par le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'enseignant-chercheur exprimant la demande. La modulation de service peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. La mise en place d'une modulation de service ne doit pas conduire à ce que le service d'un enseignant-chercheur s'écarte en moyenne sur une période de 3 années universitaires, du service de référence composé de 128 heures de cours magistraux, ou de 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou de toute combinaison équivalente et d'une activité de recherche reconnue comme telle par le conseil national des universités. La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service annuel d'un enseignant-chercheur soit inférieure à 42 heures de cours magistraux ou à 64 heures de travaux dirigés ou pratiques. Elle doit en outre laisser à l'enseignant-chercheur concerné un temps significatif pour ses activités de recherche. Lorsqu'un enseignant-chercheur bénéficie d'une modulation à la baisse de son service d'enseignement, il ne peut percevoir de rémunération au titre des heures complémentaires.

Le Conseil d'Administration fixe le début de l'année universitaire au 1er septembre de l'année N et la fin de la même année universitaire au 31 août de l'année N+1.

La durée maximale d'étalement des enseignements pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs est de 32 semaines à l'intérieur de ce calendrier.

Dans le respect des dispositions prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, les enseignants et enseignants-chercheurs utilisent ces droits à congés pendant les périodes d'interruption des enseignements.

B. Modalités

Les services d'enseignement sont accomplis en priorité dans l'établissement et, le cas échéant, dans la composante principale de rattachement. A défaut ils peuvent être effectués dans un autre établissement d'enseignement supérieur de l'académie, sans paiement d'heures complémentaires pour l'intéressé (une convention sera établie entre les deux établissements afin que le reversement correspondant au nombre d'heures d'enseignement assurées soit effectué par l'établissement bénéficiaire). Par dérogation exceptionnelle ils peuvent être effectués dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France.

Les obligations de service des enseignants-chercheurs et enseignants peuvent être modifiées¹ en raison :

- De l'application des droits à congés accordés par la réglementation (notamment en matière de congé maternité, de paternité, d'adoption, de maladie, etc.) ;
- De l'application de décharges réglementaires ou votées par le conseil d'administration de l'établissement ;
- De la mise en œuvre de délégations entraînant un aménagement de service ;
- De la conversion partielle ou totale de primes en décharge de service, quand la nature de la prime le permet.

Le recensement de la répartition des services d'enseignement et leur attribution est défini chaque année universitaire dans la note relative aux charges d'enseignement.

C. Activités ouvrant droit à une équivalence de service dans le cadre du REH

Les équivalences de service sont ouvertes :

- Aux personnels titulaires enseignants-chercheurs ou enseignants ;
- Aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants contractuels recrutés au titre de l'article L 954-3 du code de l'éducation ;
- Aux enseignants-chercheurs associés ;
- Aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans la limite de 10% de leurs obligations réglementaires de service ;
- Aux doctorants contractuels, sous réserve que toutes leurs activités professionnelles soient précisément décrites dans leur contrat et dans la limite de 10% du plafond d'enseignement prévu par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les enseignants vacataires peuvent bénéficier d'une équivalence de service uniquement au titre des activités suivantes :

- Le TEA ;
- Le suivi des alternants, dans la limite de 3 alternants par vacataire professionnel, sous réserve que le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne soit pas conclu avec l'entreprise/l'organisme dont relève le vacataire ; que le vacataire assure un minimum de 24h/d de l'enseignement dans la formation ou y soit responsable d'un EC.
- Le suivi individualisé des étudiants inscrits au sein des DU PAREO et TREMLIN, dans les mêmes conditions que pour les étudiants en alternance.
- Le suivi des mémoires dans le cadre des diplômes d'université ouverts en formation continue
- Les khôlles organisées dans le cadre de l'IMJA

La participation aux commissions d'examen des vœux (A.2.14), les tests de positionnement et entretiens individuels pour les étudiants de L1 (A.2.12) ainsi que les missions partenariales,

¹ La rémunération d'enseignements complémentaires est incompatible avec la prise en décharge de tout ou partie d'une prime de responsabilités pédagogiques ou d'une prime de charges administratives, de même qu'avec le bénéfice des décharges prévues au IV de l'article 7 du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

relations avec l'environnement, actions de promotion des formations (D.4.1) sont ouverts aux enseignants affectés à la classe préparatoire de l'université.

Le suivi des stages des étudiants des masters EEF est accessible aux formateurs académiques au-delà de leurs obligations réglementaires de service ainsi qu'aux vacataires titulaires d'un diplôme de deuxième ou troisième cycle en sciences de l'éducation.

Sur avis de la CFVU la participation aux actions pédagogiques spécifiques/stratégiques (A.1.1) pourra être ouverte aux vacataires

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet.

Le tableau présenté en annexe 1 recense les activités ouvrant droit à équivalence de service.

ANNEXE 2 REFERENTIEL D'EQUIVALENCES HORAIRES						
A. Activités pédagogiques	A.1	Innovations pédagogiques	A.1.1	ACTIONS SPECIFIQUES/STRATEGIQUES/CREATIONS, TRANSFORMATIONS DE MODULES, PAR EXEMPLE : •Actions (hors face-à-face pédagogique) que l'établissement souhaite valoriser, éventuellement liées à des appels à projet, à une demande ministérielle, à un souhait politique et stratégique •Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation sans tâches directes liées à l'assistance et à l'évaluation des étudiants. •Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants. •Création ou transformation d'un module en langues étrangères •...	Forfait d'heures, le cas échéant selon modèle économique, à déterminer par l'établissement, en amont du début des enseignements après avis du conseil de la composante concernée et validation de la commission de la formation et de la vie universitaire	
A. Activités pédagogiques	A.1	Innovations pédagogiques	A.1.2	Travail en accompagnement : TEA Le TEA est un mode d'apprentissage actif et différent. Il répond à la charte du travail en accompagnement. Les formes pédagogiques du TEA sont : - le travail en mode projet - la visite d'entreprise (ou d'organisme) / sortie terrain - l'utilisation de MOOC - l'apprentissage par projet - et d'autres formes de pédagogie active	Le mode de calcul des heures dans les états de service se fait selon la formule suivante : Nombre de groupe de 10 étudiants(es) x 0.15 htd Pour le calcul du nombre de groupes, l'arrondi se fait à la dizaine supérieure, par exemple : 11 à 20 étudiants(es) = 2 groupes ; 21 à 30 étudiants(es) = 3 groupes ...	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.1	Encadrement de stages professionnels, dont masters MEEF et DIU Professeur des écoles (Encadrement de fonctionnaires stagiaires non diplômés du MEEF PE) Seuls les stages donnant lieu à un rapport/mémoire + une soutenance sont éligibles à cette valorisation, à l'exception des stages MEEF qui bénéficient de cette valorisation (quelles que soient les modalités d'évaluation demandées).	Forfait de 0 à 3Htd, par tuteur et par étudiant encadré, selon la durée prévue du stage dans la maquette : • 4 semaines ou moins : 0,5 htd • entre 5 et 12 semaines : 1 htd (+ 1 htd si formation fin de cycle LP, M2, BUT) • 13 semaines et plus : 2 htd (+ 1 htd si formation fin de cycle LP, M2, BUT) • Inscrits au DIU Professeur des écoles : 3 htd par semestre Dans la limite de 24 stagiaires suivis simultanément, quelle que soit la formation, en accord avec l'article D. 124-3 du Code de l'Education.	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.2	Suivis individuels DU TREMLIN et PAREO	Forfait d'heures déterminé selon le modèle économique de la formation, sur proposition de l'équipe responsable de la formation après avis de la CFVU.	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.3	Encadrement de mémoires de recherche et de projets tutorés (hors alternance) Attention : Seules les EC donnant lieu à un suivi individuel et une évaluation de type : rapport/mémoire + une soutenance, sont éligibles à cette valorisation	Forfait de 0 à 3 htd (inscrit dans les maquettes de formation), par tuteur et par étudiant encadré, selon le nombre de crédit ECTS associé à l'EC dans la maquette : • < à 8 ECTS : 1 htd • ≥ à 8 ECTS : 2 htd • ≥ à 12 ECTS : 3 htd	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.4	Encadrement de mémoire de recherche en droit, double diplôme à visée recherche, LR Univ - Université de Sherbrooke et selon cahier des charges annexé à la convention de partenariat	3 htd	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.5	Formation continue hors alternance	Lorsqu'un suivi de mémoire individualisé des étudiants est prévu dans la formation, le nombre d'heures correspondant à chaque suivi est défini selon les modalités pédagogiques et l'équilibre budgétaire du projet dans le cadre d'un plafond fixé à 3 htd par stagiaire pour l'ensemble de la formation, après avis du conseil de la composante et de la CFVU. Les heures d'enseignement réalisées au titre de la formation continue bénéficient d'une valorisation particulière précisée par le CA lorsque le projet lui est soumis. La formation continue des personnels est rémunérée à hauteur de 1,5 htd pour 1 heure d'enseignement présentiel effectuée. Dans le cadre de la formation continue du personnel de La Rochelle Université de l'accompagnement individuel peut être prévu.	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.6	VAE expertise dossier et accompagnement	Forfait d'1 htd par expert (dans la limite de 5 experts dont une majorité d'enseignants)	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.7	VAE : accompagnement pédagogique individuel avant le passage devant jury VAE : Accompagnement pédagogique individuel après le passage devant jury Reprise d'études (présentielles ou non) : accompagnement individuel	Forfait maximum de 10 htd/stagiaire selon le contrat du stagiaire.	

A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.8	Formation en alternance : Encadrement de projets tutorés Suivi des apprentis (tutorat) Suivi des contrats de professionnalisation	> Forfait de 3 htd par apprenti, harmonisation du forfait de 3 htd par apprenti avec les principes généraux appliqués à l'université en matière de projets tutorés/cf. cahier des charges indicatif > Forfait de 10 htd par apprenti - cf. cahier des charges > Forfait de 10 htd par contrat de professionnalisation - cf. cahier des charges Le nombre maximum d'apprentis et contrats de professionnalisation suivis simultanément est limité à 9 pour les enseignants et enseignants-chercheurs et à 3 pour les vacataires.	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.9	Certifications En langue française En langue étrangère	Forfait annuel (indépendant du nombre de sessions) déterminé par le nombre cumulé d'inscrits, financé par le budget du CUFLE : - de 1 à 12 inscrits = 2htd/enseignant - de 13 à 24 inscrits = 4htd/enseignant - de 25 à 36 inscrits = 6htd/enseignant - de 37 à 48 inscrits = 10htd/enseignant - de 49 à 60 inscrits = 12htd/enseignant - > à 60 inscrits = 15htd/enseignant Forfait pour la préparation à la certification en langues étrangères pour les étudiants en mobilité qui comprend la préparation, l'évaluation et la correction en présentiel = 1 htd par étudiant (EC hors-maquette)	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.10	Certification informatique	> Session de certification à destination d'étudiants ne relevant pas des enseignements d'informatique transversale : 3 htd pour 10 étudiants > Coordination de la certification spécialisée métier pour des diplômes de master : 12 htd max pour l'ensemble des masters de l'établissement > Correspondant PIX pour le ministère : 12 htd > Référent PIX pour le ministère : 12 htd	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.11	Khôlles IMJA	24 htd Maximum par année universitaire	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.12	Tests de positionnement et entretiens individuels pour les étudiants de première année des licences générales	Forfait de 1 htd pour 5 étudiants	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.13	Référent professionnalisation - EC ARP	Forfait maximum de 6 htd la 1ère année de l'accréditation par référent. Forfait maximum de 3 htd les années suivantes par référent.	Sur ressources NCU
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.14	Commission d'examen des vœux accès en L1 Licences générales (Dispositif Parcoursup) Examen et sélection des candidatures en première année de master (Dispositif MonMaster)	Selon le nombre de candidatures en application du barème ci-dessous - en considérant 4 commissions pour la licence LEA (Amériques, Asie-Chinois, Asie-Indonésien, Asie-Coréen), l'inclusion de la double licence SHS dans les licences SHS et une commission pour la double licence Droit-LEA - Par mention en ce qui concerne les diplômes de master Jusqu'à 500 dossiers : 12 htd De 501 à 1000 dossiers : 16 htd De 1001 à 1500 dossiers : 20 htd Plus de 1500 dossiers : 24 htd	

B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.1	Direction des études de licence générale	<p>> Forfait de 36 à 64 hetd selon le nombre d'étudiants inscrits en en Licence, sur la base des chiffres communiqués par le SEVE au 15 janvier, hors ICES et CMI, considérant 2 licences pour la mention LEA (Asie et Amériques) et attribution d'un forfait de 12 heures par parcours asiatique sur la mention LEA.</p> <p>< 100 étudiants : 36h < 250 étudiants : 48h < 500 étudiants : 54h ≥ 500 étudiants : 64h</p> <p>> Attribution d'un forfait de 12 hetd par semestre de licence générale concerné pour l'organisation et la gestion du S1 commun des licences du domaine Sciences et Technologies</p> <p>> Mission et activités : suivi individualisé des étudiants de Licence</p> <ul style="list-style-type: none"> - présidence du jury d'admission Parcoursup de la Licence - participation et coordination du classement des dossiers dans les filières à capacité d'accueil - accueil des étudiants de Licence - coordination et/ou participation à la mise en place des tests de niveau en début d'année - participation et coordination des entretiens individuels organisés à l'issu des tests de niveau - harmonisation des évaluations et des mesures d'accompagnement proposées ; rédaction et mise en œuvre du " Contrat de réussite pédagogique " individuel - veille au bon déploiement des dispositifs pédagogiques spécifiques adaptés à la réussite étudiante. - participation et coordination du second entretien individuel et proposition de mesures d'accompagnement ou de ré-orientation - évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre et information de la direction de la composante - compte-rendu du pilotage des formations en vue des dialogues de gestion et des bilans inter-annuels - conseils de perfectionnement <p>Le directeur des études s'appuie sur des responsables d'années ou de semestres et travaille en étroite relation avec le directeur de département et l'équipe de direction du collégium. Il travaille en collaboration avec le SEVE et avec la Direction Orientation et Insertion pour définir les aides spécifiques et proposer des ré-orientations.</p>	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.2	Responsabilité pédagogique de semestre ou année de licence générale	<p>Enveloppe d'hetd par mention, à répartir par le directeur de département, en relation avec le directeur des études</p> <p>. Forfait fixe de 6h/mention</p> <p>+ Application d'un variable en fonction du nombre d'étudiants par année (inscrits en n-1 en Licence, sur la base des chiffres communiqués par le SEVE au 15 janvier, hors ICES et CMI) :</p> <p>< 41 étudiants : 4h < 61 étudiants : 6h < 101 étudiants : 8h < 201 étudiants : 10h > 201 étudiants : 12h</p> <p>> Dans le cadre de conventions un autre modèle peut s'appliquer</p> <p>> Mission et activités : en liaison avec le directeur des études, il assure le fonctionnement pédagogique d'un niveau de diplôme</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation des emplois du temps - coordination des intervenants extérieurs - coordination des enseignements et de leur évaluation - harmonisation des pratiques pédagogiques au sein de l'année / du semestre et des UE/EC 	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.3	Responsabilité d'une année de licence professionnelle	<p>12 hetd par licence professionnelle</p> <p>Mission et activités : en liaison avec le directeur des études, il assure le fonctionnement pédagogique d'un niveau de diplôme</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation des emplois du temps - coordination des intervenants extérieurs - coordination des enseignements et de leur évaluation - harmonisation des pratiques pédagogiques au sein de l'année / du semestre et des UE/EC 	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.4	Direction des études CPGE	<p>9 hetd</p> <p>> Faciliter et si besoin assurer les relations entre l'équipe pédagogique et l'établissement</p> <p>> Participation aux conseils de classe et aux réunions de l'équipe pédagogique</p> <p>> Coordination et arbitrages en tant que de besoin et en relation avec la direction du lycée Saint Exupéry</p>	

B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.5	Direction des études BUT	<p>> Forfait de 24 à 64 hetd</p> <p>> Mission et activités : en liaison avec le chef de département, il assure l'application du Programme Pédagogique National du DUT/BUT et veille à l'harmonisation des pratiques pédagogiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil des étudiants de DUT/BUT - accompagnement et suivi pédagogique individualisé des étudiants, assiduité, bilan intermédiaires, réussite, profils spécifiques (handicap / sportifs haut niveau ...) etc. - accompagnement à la professionnalisation et à l'orientation - conception et réalisation des emplois du temps sur logiciel dédié et ajustement hebdomadaire, dans le cadre du PPN (volume de formation en présentiel des spécialités secondaires et des spécialités tertiaires) - coordination des dispositifs pédagogiques spécifiques adaptés à la réussite des étudiants - relations et coordination pédagogique avec les intervenants extérieurs - organisation des évaluations et gestion des notes - préparation et participation aux jurys de validation de semestre et de diplôme en lien avec le chef de département - préparation des services prévisionnels, suivi des heures effectuées dans la formation et préparation des services réalisés pour certification - évaluation des dossiers de candidature via Parcoursup, participation au jury d'admission 	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.6	Direction des études de Master	<p>Dotation d'une enveloppe d'hetd par mention, à répartir par le directeur de Master</p> <p>Calculée sur le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Une partie fixe de 22h par parcours à gérer . Une partie variable en fonction des effectifs inscrits par parcours <p>< 41 étudiants : - < 61 étudiants : 2h < 101 étudiants : 4h < 201 étudiants : 6h > 201 étudiants : 8h</p> <p>> Dans le cadre de conventions un autre modèle peut s'appliquer</p> <p>> Mission et activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communication sur la formation à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement - gestion du recrutement des candidats via la plateforme e-candidat - gestion des dossiers d'admission Campus France - organisation des emplois du temps - coordination des stages - présidence du conseil de perfectionnement en respect de la réglementation nationale et en vue de l'amélioration de l'offre ; il fait remonter le cas échéant les modifications souhaitées au conseil d'UFR pour validation par la CFVU - proposition des jurys de semestre, d'année et de diplôme et leur présidence - compte-rendu du pilotage des formations en vue des dialogues de gestion et des bilans inter-annuels - Travailler en relation avec la ou les directions de départements ou les sections compétentes pour la répartition des heures d'enseignement et la constitution des services. 	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.7	Responsabilités au titre de l'USTH	Coordination USTH - Responsabilité des masters ICT-IT et WEO : enveloppe de 48 HETD maximum	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.8	Responsable de formation en apprentissage	<p>Forfait de 12 à 30 hetd en fonction de l'effectif - cf. cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un effectif inférieur à 6 apprentis : 12 hetd - Pour un effectif égal ou supérieur à 6 apprentis : 30 hetd 	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.9	Responsable de formation continue horas alternance	Nombre d'heures défini par l'équipe pédagogique selon les modalités pédagogiques et l'équilibre budgétaire du projet dans le cadre d'un cahier des charges avec un plafond annuel maximum fixé à 24 hetd, après avis du conseil de la composante et de la commission de la formation et de la vie universitaire - cf. cahier des charges	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.10	Responsable pédagogique des DU PAREO et TREMLIN	Forfait maximum de 24 hetd pour les deux DU	
B. Direction de formation	B.2	Coordination de formation	B.2.1	Coordination des mentions de master MEEF	Forfait 24 hetd	
B. Direction de formation	B.2	Coordination de formation	B.2.2	Coordination des masters SPE	Forfait 24 hetd	
B. Direction de formation	B.2	Coordination de formation	B.2.3	Coordination du cursus master en ingénierie (CMI)	36 hetd	
B. Direction de formation	B.2	Coordination de formation	B.2.4	Direction de l'IMJA	24 hetd	
C. Autres responsabilités au titre des formations	C.1	Responsabilité au sein de l'école doctorale	C.1.1	Responsable de domaine scientifique	6 hetd + 0,5 hetd/doctorant	
C. Autres responsabilités au titre des formations	C.1	Responsabilité au sein de l'école doctorale	C.1.2	Référent du pôle des activités transversales	36 hetd	

C. Autres responsabilités au titre des formations	C.2	Responsabilité au titre du CMI	C.2.1	Responsable d'un parcours du CMI	Au prorata des effectifs selon les modalités de calcul suivantes, avec un plafond de 16 htd par parcours selon cahier des charges 6 + 0,4xnombre d'étudiants	
C. Autres responsabilités au titre des formations	C.3	Autre mission pédagogique	C.3.1	Responsable de la coordination des stages de découverte de Licence	> Au prorata des effectifs selon les modalités de calcul ci-dessous, avec un plafond de 16 htd par mention de licence, en considérant 2 licences pour la mention LEA, Asie et Amériques 2+0,2xnombre d'étudiants > Missions et activités : responsabilité de la coordination et de la recherche de stage, contact avec les entreprises et les institutions d'accueil.	
C. Autres responsabilités au titre des formations	C.3	Autre mission pédagogique	C.3.2	Référent relations internationales	> Forfait maximum de 16 htd / référent calculé selon modèle : 6 htd + 0,4xnombre d'étudiants encadrés (mobilité entrante et sortante) en considérant 1 référent par département du collegium sauf LEA (12 référents) et un référent dédié aux MEEF + > Missions et activités : selon vade mecum joint	
C. Autres responsabilités au titre des formations	C.3	Autre mission pédagogique	C.3.4	Responsable de modules transversaux (IUL, SUAPSE, CUFLE, informatique d'usage)	> Forfait de 24 htd > Missions et activités : - organisation de l'emploi du temps des enseignants participant à la formation - coordination pédagogique, gestion des moyens en lien avec les UE/EC gérés (UE d'outils informatiques, UE LVE, etc.) - gestion des notes - recrutement et suivi des assistants parmi les étudiants non spécialistes en langues	IUL LVE : 96 htd FLE : 24 htd SUAPSE : 24 htd INFU 24 htd S1 et 24 htd S2
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.1	Autre mission pédagogique	D.1.1	Présidence de section de droit	18 htd à répartir pour les 3 sections	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.1	Autre mission pédagogique	D.1.2	Référent filière	Forfait de 12 htd par référent	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.2	Commission disciplinaire compétente à l'égard des usagers	D.2.1	Présidence de la commission disciplinaire	18 htd à répartir le cas échéant avec le ou les vices-présidents de la commission	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.2	Commission disciplinaire compétente à l'égard des usagers	D.2.2	Rapporteur de la commission disciplinaire	0,5 htd par dossier étudiants traité	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.3	Responsabilité en lien avec le respect de la réglementation en matière de bien-être animal	D.3.1	Référent bien-être animal	12 htd max pour l'établissement Suivi de la compétence du personnel, suivi et validation des formations suivies par le personnel concerné Relations avec le service HSE Relations avec le vétérinaire référent	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.4	Action contribuant au développement et à la promotion des formations	D.4.1	Missions partenariales, relations avec l'environnement, action de promotion des formations	> Forfait maximum par Ambassadeur de 36 htd > Mission : Représentation de l'établissement (promotion d'un domaine de formation, participation à l'élaboration des stratégies de promotion et de communication, aux déplacements dans les lycées, aux accueils à l'université, immersions longues avec co-construction d'enseignements, cordées de la réussite- aux salons...). La participation à la journée portes ouvertes de l'établissement et au salon Passerelle n'ouvre pas droit au REH.	Enveloppe 320 htd crédits ORE attribués au collegium
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.5	Sensibilisation à la TEDS	D.5.1	Auto-Formation du personnel enseignant à la TEDS	Suivi de la formation "B.A. BA Climat" proposée par le CNED https://climat.cned.fr/	2 htd. Condition : attester du suivi de la formation en obtenant les badges, qui attestent du niveau de connaissances/compétences.

Annexe 3

Vade Mecum : rôles des référents « Relations Internationales »

Une équipe de référents relations internationales (RI) commune au collégium et à l'institut LUDI est constituée. Les référents RI sont nommés pour chaque discipline et/ou zones géographiques du collégium et de l'institut LUDI et travaillent en étroite collaboration avec les directeurs.rices adjoints.tes en charge des RI du collégium et de l'institut LUDI, la DRIEF et les scolarités.

1°) Les référents répondent aux sollicitations des directeurs.rices adjoints.tes en charge des RI du collégium et de l'institut LUDI, la DRIEF et les scolarités, pour, par exemple, l'élaboration de catalogues de cours accessibles aux étudiants d'échange, l'élaboration de catalogues de cours en langue anglaise, la traduction en anglais de l'offre de formation...etc

2°) Ils veillent au bon déroulement des séjours des étudiants d'échange entrants et sortants :

Pour les étudiants entrants, les rôles des référents RI sont :

- en amont, signature du CE (contrat d'études), échanges avec l'établissement partenaire pour la pédagogie
- à l'arrivée, prise de contact, information sur les cours proposés, le calendrier, les gestionnaires de scolarité
- établissement d'un nouveau CE si nécessaire (dans un délai de 3 semaines maximum)
- pendant l'année, suivi pédagogique

tandis que les rôles de la DRIEF sont :

- en amont, nomination, demandes sur les capacités d'accueil aux établissements partenaires
- à l'arrivée, accueil (tutorat, kit d'accueil)
- à l'arrivée, inscription administrative (accompagnement, recueil des infos pré-inscription, carte d'étudiant préparée en amont)
- à l'arrivée, inscription pédagogique des étudiants entrants
- pendant l'année, suivi administratif
- à la fin, envoi des relevés de notes aux établissements partenaires

et les rôles des scolarités sont :

- Suivi de la scolarité : EDT, groupes, édition des relevés de notes
- Modifications pédagogiques en lien avec le référent RI

Pour les étudiants sortants, les rôles des référents RI sont :

- en amont, sensibilisation/information (modalités, conseils, destinations possibles)
- réponse aux questions pédagogiques
- sélection des candidats et envoi des noms à la DRIEF pour nomination dans les délais
- établissement du CE avec l'étudiant, échanges avec l'établissement partenaire si nécessaire, signature du CE
- À l'arrivée à l'étranger, établissement d'un nouveau CE si nécessaire (dans un délai de 3 semaines maximum)
- pendant l'année, suivi pédagogique
- à la fin, en partenariat avec les scolarités, équivalence de notes françaises pour attribution de mentions
- participation au jury

tandis que les rôles de la DRIEF sont :

- en amont, sensibilisation/information (modalités, conseils, destinations possibles)
- en amont, information sur les bourses, réponse aux questions administratives

- nomination et transmission en ligne du CE
- préparation des dossiers de bourses
- accompagnement (conseils pour voyage, formalités administratives)
- pendant l'année, suivi administratif
- à la fin, réception des relevés de notes et transmission aux scolarités et aux référents RI

et les rôles des scolarités sont :

- réception des relevés de notes
- en partenariat avec le référent RI, équivalence de notes françaises pour attribution de mentions
- organisation jury

Concernant les CE :

CE des sortants au minimum 24 ECTS/semestre (y compris les ECTS de langues, les ECTS de sport, le cas échéant, sont plutôt à ajouter à ces 24 ECTS, mais il peut y avoir des exceptions)

CE des entrants: il faut vérifier qu'ils sont réalisables !! (mention « sous réserve de compatibilité des EDTvet des places disponibles dans les groupes » à ajouter systématiquement sur le CE)

SIGNATURES : en premier l'étudiant, puis le référent RI, le responsable de formation et le directeur de la DRIEF

3°) Ils coordonnent, soutiennent et développent les initiatives internationales de leur discipline et/ou de leur zone géographique en matière de formation et de recherche. Ils connaissent les informations relatives aux partenariats internationaux existant en formation et en recherche, proposent la signature de nouveaux partenariats (en respectant la procédure pour les avis : département, composante, VP-RI/Commission RI) et prennent connaissance des nouveaux partenariats, y compris ceux de CONEXUS.

4°) Ils servent de relais d'information entre le collégium, l'institut et les chercheurs et enseignants-chercheurs de leur discipline, notamment pour la transmission des appels à projet concernant les RI, notamment les appels à projet internes à LRU (ACI mobilité et AO de la DRIEF).

Délibération n° 2023-09-07-1-CAC du 7 septembre 2023 relative à l'élection du vice-président formation et vie universitaire

Séance du 7 septembre 2023

LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-4,
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ À UN VOTE À BULLETIN SECRET

PROCLAME Monsieur Stéphane Manson élu vice-président formation et vie universitaire de La Rochelle Université, à l'issue du premier tour de scrutin, avec 34 voix pour, 4 voix contre, 5 blancs/nuls.

Fait à La Rochelle, le 7 septembre 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêtés

Arrêté n° 2023-328 du 21 juillet 2023 portant nomination du jury de master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI),

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1 et 2 du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Bruno Marnot, professeur des universités, président
- > Laurence Tranoy, maîtresse de conférences

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Bruno Marnot, professeur des universités, président
- > Joël Brouch, professeur associé
- > Laurence Tranoy, maîtresse de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-329 du 21 juillet 2023 portant nomination du jury de master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Tourisme parcours e-tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions du directeur de de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI),

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1,2,3 et 4 du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Tourisme parcours e-tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Mickaël Augeron, maître de conférences, président
- > Caroline Blondy, maîtresse de conférences
- > Xavier Rautureau, ingénieur d'études

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2023-330 portant nomination du jury du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 1^{er} degré

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions du directeur de de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI),

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1 et 2 du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 1^{er} degré est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Pierre Pretou, professeur des universités, président
- > Anne Florence Blondeau, professeuse agrégée
- > Marie Delort, professeuse agrégée
- > Armelle Aussudre, professeuse agrégée
- > Xavier Brossard, professeur certifié

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 1^{er} degré est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Jean-René Cherouvrier, maître de conférences, président
- > Sébatien Morillon, professeur agrégé
- > Eleonore Bossennec, enseignante
- > Frédéric Manconi, professeur agrégé
- > Anne-Florence Blondeau, professeuse agrégée

Article 2

Les jurys des semestres pairs tiennent lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2023-331 du 21 juillet 2023 portant nomination du jury du master du domaine Sciences Technologies, Santé et du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 2nd degré

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI),

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3, et 4 du master du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 2nd degré parcours Mathématiques est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > François Geoffriau, maître de conférences, président
- > Fabienne Marotte, maîtresse de conférences

Le jury du semestre 1 du master du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 2nd degré parcours Sciences de la vie et de la Terre est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Mickaël Airaud, professeur agrégé, président
- > Anne Supervie, professeuse agrégée
- > Karine Monceau, maîtresse de conférences

Le jury du semestre 2 du master du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 2nd degré parcours Sciences de la vie et de la Terre est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Mickaël Airaud, professeur agrégé, président
- > Anne Supervie, professeuse agrégée
- > Nathalie Hubert, professeuse agrégée

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 2nd degré parcours Sciences de la vie et de la Terre est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Mickaël Airaud, professeur agrégé, président
- > Anne Supervie, professeuse agrégée

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation 2nd degré parcours Histoire-géographie est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Jean-Sébastien Noël, maître de conférences, président
- > Caroline Blondy, maîtresse de conférences
- > Sébastien Morillon, professeur agrégé
- > Amicie Pelissie du Rausas, enseignante

Article 2

Les jurys des semestres pairs tiennent lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-332 du 21 juillet 2023 portant nomination du jury de master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Management et commerce international parcours Économie et commerce international Asie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI),

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 du master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Management et commerce international parcours Économie et commerce international Asie est composé pour l'année universitaire 2023-2024 de :

- > Laurent Augier, maître de conférences, président
- > Martine Raibaud, maîtresse de conférences
- > Evelyne Chérel-Riquier, maîtresse de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 juillet 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

